

OBJET : Alignement individuel – Parcelles communales AH36 et AH314

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et R*116-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le plan de délimitation annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de fait entre les propriétés relevant de la domanialité publique sises sur les parcelles cadastrées section AH numéros 36 et 314 et les propriétés privées riveraines sises sur les parcelles cadastrées section AH numéros 23 et 24 est définie par la ligne A-B-C matérialisée sur le plan de délimitation annexé.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

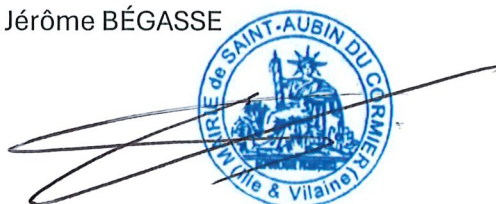
ARTICLE 3 : Le présent arrêté a uniquement pour objet de fixer les limites du Domaine Public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. En cas de travaux, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...) et s'assurer d'être propriétaire jusqu'à l'alignement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 20/07/2026

Le Maire,
Jérôme BÉGASSE



MAIRIE de SAINT-AUBIN DU CORMIER
Ille & Vilaine